

- La destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS :

- Ne donnent pas lieu à une intervention de MUTUAIDE ASSISTANCE,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré conformément à l'article L113-1 du Code des Assurances.
 - Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye...).
 - Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par MUTUAIDE ASSISTANCE ou avec son accord.
 - Le rapatriement médical est exclu pour causes d'affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage.
 - Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà du 6^{ème} mois, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
 - Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale.
 - Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date du départ en voyage.
 - Les évènements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel.
 - L'usage de stupéfiants ou drogue non prescrits médicalement.

Groupe **PROASSUR**

27 Rue des Bourguignons - B.P.3 - 92270 BOIS-COLOMBES

☎ : 01 42 42 33 36 📠 : 01 42 42 16 69 📧 : groupe.proassur@wanadoo.fr

CONVENTION D'ASSISTANCE n° 03/609

La présente convention « PROASSUR ASSISTANCE » est souscrite par l'intermédiaire de GROUPE PROASSUR, S.A.R.L. au capital de 11.877,30 Euros, dont le siège social est situé 27, rue des Bourguignons, 92270 BOIS-COLOMBES, au nom et pour le compte de MUTUAIDE ASSISTANCE, Société anonyme au capital de 9 590 040 euros dont le siège social est 8 – 14 avenue des Frères Lumière – 94366 BRY SUR MARNE CEDEX.

Dans le cadre de la présente convention d'assistance, MUTUAIDE ASSISTANCE se présentera dans ses relations avec le bénéficiaire des prestations sous le nom « PROASSUR ASSISTANCE ».

ARTICLE 1 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

MUTUAIDE ASSISTANCE met à la disposition des assurés un service fonctionnant sans interruption 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce service est accessible :

Par téléphone	01 45 16 77 25
Par fax	01 45 16 63 92
Par e-mail	assistance@mutuaide.fr

Depuis l'étranger ce numéro d'appel devra être précédé de l'indicatif pour la France = 33 sans toutefois composer le 0.

Dès réception des appels, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans le cadre de la présente convention.

Lors de l'appel, il est impératif de communiquer le numéro du contrat 03-609

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec PROASSUR ASSISTANCE concernant le dossier d'assistance en cours.

Toute prestation doit toujours faire l'objet d'une demande préalable auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE. En tout état de cause l'assistance qui n'est pas demandée au cours du voyage ou qui n'est pas organisée par MUTUAIDE ASSISTANCE ou avec son accord, ne donne pas droit, à posteriori, à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de demander à tout assuré rapatrié, le remboursement du montant du titre de transport de son retour éventuellement détenu et non utilisé du fait de son rapatriement.

Tout assuré subroge MUTUAIDE ASSISTANCE, à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Assuré :** Les personnes désignées sur le bulletin de souscription
- 1.2. Domicile :** Le lieu de résidence habituel, indiqué sur le bulletin de souscription.
- 1.3. Durée des garanties :** Les garanties décrites ci-après s'appliquent pendant toute la durée du voyage indiquée sur le bulletin de souscription, sous réserve que la prime ait été acquittée par l'assuré.
- 1.4. Territorialité :** Les garanties du présent contrat sont accordées dans le monde entier et hors du pays de résidence de l'assuré.

ARTICLE 3 – GARANTIES

UN ASSURE EST MALADE OU BLESSE LORS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE , NOUS ORGANISONS ET PRENONS EN CHARGE :

- Son rapatriement à son domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui, y compris le retour de ses bagages. La décision de rapatriement est prise par nos médecins conseil après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille de l'assuré bénéficiaire.
- Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le moyen de transport et le lieu de l'hospitalisation..
- Sur prescription médicale, le transport à ses côtés d'un accompagnant médical ou paramédical ou d'un assuré qui voyage avec lui.

LORS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE, UN ASSURE EST BLESSE OU MALADE, NOUS GARANTISSONS :

- Le remboursement en complément des autres assurances existantes des frais médicaux et des frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ainsi que les frais d'hospitalisation et de pharmacie en résultant directement à concurrence de 10.000 Euros T.T.C. Une franchise absolue de 100 Euros T.T.C. est applicable par sinistre.
- Le remboursement des soins dentaires d'urgence, avec un plafond de 77 Euros T.T.C. par intervention sans application de franchise.

Ces remboursements interviennent en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire. Pour les non résidents français ces remboursements interviennent en complément des assurances santé.

UN ASSURE DOIT INTERROMPRE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE SUITE AU DECES D'UN CONJOINT, ASCENDANT, DESCENDANT, COLLATERAL AU PREMIER DEGRE RESIDANT DANS LE MEME PAYS QUE LUI, NOUS ORGANISONS ET PRENONS EN CHARGE :

- Son retour anticipé jusqu'à son domicile.

Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet aller retour en train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste.

EN CAS DE DECES DE L'ASSURE AU COURS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE, NOUS ORGANISONS ET PRENONS EN CHARGE :

- Le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation.
- Les frais de cercueil et de mise en bière avec au plafond de 460 Euros T.T.C. Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

LORS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE UN ASSURE A BESOIN DE MEDICAMENTS, NOUS ORGANISONS ET PRENONS EN CHARGE :

- Sous réserve qu'ils soient introuvables sur place, la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne. Les frais de médicaments ou d'appareil restent à la charge de l'assuré, ainsi que les frais de douanes.

LORS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE UN ASSURE DOIT COMMUNIQUER UN MESSAGE URGENT A UN PROCHE :

- Nous transmettons le message, s'il est dans l'impossibilité de le faire.

LORS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE UN ASSURE A BESOIN D'UNE AVANCE DE FONDS SUITE A LA PERTE OU AU VOL DE SES MOYENS DE PAIEMENT OU SUITE A DES FRAIS MEDICAUX.

- Une avance de fonds peut lui être consentie avec un plafond de 1.000 Euros T.T.C. sur présentation d'un dépôt de garantie. Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des fonds.

LORS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE UN ASSURE EST PASSIBLE DE POURSUITE JUDICIAIRE, D'INCARCERATION POUR NON-RESPECT OU VIOLATION INVOLONTAIRE DES LOIS ET REGLEMENT LOCAUX :

- Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre sa mise en liberté provisoire avec un plafond de 8.000 Euros T.T.C.
- Nous pouvons également l'aider à désigner un défenseur et faisons l'avance des honoraires à concurrence de 1.000 Euros T.T.C.

Ces avances sont consenties sur présentation d'un dépôt de garantie. Elles sont remboursables à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des fonds.

LORS DE SON SEJOUR HORS DE SON PAYS DE RESIDENCE UN ASSURE PERD OU SE FAIT VOLER SES BAGAGES

Nous garantissons en complément des autres assurances existantes par ailleurs, l'ensemble des bagages et les effets et objets personnels portés ou emportés par l'assuré contre les risques de pertes, disparition, vol détérioration à concurrence de 460 Euros T.T.C. par assuré avec une franchise absolue de 35 Euros T.T.C. Les taux de vétusté suivants seront appliqués :

- 40% pour des objets sans facture ou à dépréciation rapide ou de valeur très réduite.
- 20% pour des objets ayant un an et justifiés par une facture.
- 10% par année supplémentaire.

Sont exclus :

- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents, manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;
- Les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;
- Les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact ;
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers sauf stipulation contraire mentionnée dans l'objet de la garantie ci-dessus ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ;
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- Les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, des remorques ;
- Les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios ;
- Les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'art ;
- Les vols commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin ;
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- La destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;